

M. le Président: Je le regrette beaucoup, mais l'honorable député contrevient au règlement en discutant cet article qui a été adopté pendant son absence. L'honorable député peut, toutefois, avec le consentement unanime, obtenir l'opinion du comité sur une motion demandant de considérer à nouveau l'article.

M. McQuarrie: Si vous me le permettez, je voudrais faire cela un peu plus tard. L'honorable député de Lambton (M. Armstrong) est désireux de parler sur l'article qui a été appelé, mais je voudrais qu'il me soit permis plus tard de faire une motion pour demander la reprise en considération de l'article 325.

Puis à la page 3366:

M. le Président: Dois-je faire rapport sur l'état du projet de loi?

M. McQuarrie: Avant cela, monsieur le président, je voudrais dire un mot au sujet de l'article 325.

M. le Président: Avant de discuter l'article 325, l'honorable député doit obtenir le consentement unanime du comité. Le comité est-il unanime à autoriser l'honorable député à revenir sur l'article 325 du projet de loi?

M. McQuarrie: Je peux faire mes remarques maintenant ou attendre la troisième lecture. Cela ne me prendra que quelques minutes pour l'explication que j'ai à donner, mais si le comité le désire, j'attendrai jusqu'à la troisième lecture. La modification apportée à l'article 325 a pour effet d'annuler pour ainsi dire tous les contrats passés entre les municipalités et les compagnies de chemins de fer qui fixaient les taux dans ces municipalités. Elle a aussi pour effet d'annuler l'appel qui est actuellement pendant devant la cour suprême. Voilà ce que je voudrais expliquer au comité, mais si l'on préfère attendre jusqu'à la troisième lecture, je me rendrai volontiers au désir du comité. Il est si tard que je ne voudrais pas retarder trop le comité, mais si l'on veut me permettre de dire ce que j'ai à dire, je vais le faire.

Il était alors une heure du matin.

L'hon. M. Reid: Je n'ai aucune objection, mais je ne tiens pas à demander au comité de rester.

M. McQuarrie: Je suis dans le même cas.

L'hon. M. Reid: L'honorable député veut-il que l'on reprenne la discussion de l'article?

M. McQuarrie: Oui.

L'hon. M. Reid: Je ne désire pas que l'on reprenne la discussion; je préfère que l'on attende à la troisième lecture.

M. McQuarrie: J'attendrai alors la troisième lecture.

En quittant la Chambre le soir même, j'ai vu le ministre des Chemins de fer (M. Reid) et je lui ai demandé si le bill devait être présenté le lendemain. Il me dit que non. Je lui demandai: "Puis-je y compter"? Il me répondit: "Oui". Je lui dis alors: "C'est entendu; j'ai beaucoup à faire, de très importantes affaires m'appellent ailleurs et je ne serai probablement pas présent demain." "Très bien" me dit-il. Je lui demandai aussi: "Voulez-vous me dire quand ce bill sera présenté, de façon à ce que je puisse le discuter"? Il me le promet. Le ministre des Chemins de fer savait combien il était important pour cer-

tains de mes administrés que le bill ne fut pas adopté dans sa forme actuelle. Le jour suivant la discussion du budget se termina subitement, probablement inopinément, et j'appris que le ministre des Chemins de fer avait présenté le bill pour la troisième lecture, alors qu'il y avait à peine un nombre suffisant de députés, et que le projet avait été adopté.

Je suis des partisans de ce Gouvernement, mais en même temps, je ne pense pas que comme membre de la Chambre, on puisse me traiter de cette manière. On m'a dit que lorsque le bill reviendrait du Sénat, j'aurais alors une occasion de présenter ma motion pour renvoyer le bill au comité, que la motion serait régulière et que ce serait le moment de la présenter. Maintenant, on me dit que je suis hors d'ordre. Je dois naturellement accepter la décision de l'Orateur. Je voudrais parler de cet amendement fait à l'article 325.

L'amendement a été tout d'abord introduit dans le bill, quand il était soumis à l'examen du comité spécial nommé pour étudier, pendant cette session, la loi modifiant et amendant la législation des chemins de fer. Il ne se trouvait pas dans le bill qui nous a été présenté par le Sénat, mais il a été inséré quand le projet de loi fut soumis au comité spécial. J'ai été surpris de cette hâte inaccoutumée à faire passer cet amendement, quand on tenait la chose plus ou moins secrète, sans en donner avis. Personne—du moins très peu de députés—n'avait pris connaissance de cet amendement ou n'en comprenait la portée. La seule explication de cette hâte inconvenante qui me vient à l'esprit, c'est que le ministre savait et se rendait compte que si quelqu'un comprenait le but et la portée de l'amendement, il y aurait beaucoup d'opposition à son adoption. C'est maintenant le paragraphe 5 de l'article 325:

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les pouvoirs donnés à la commission sous l'autorité de cette loi d'établir, de déterminer et de mettre en vigueur des tarifs justes et raisonnables et de changer et de modifier les tarifs à mesure que les conditions changent ou que le coût du transport peut de temps à autre l'exiger, ne seront pas limités ou affectés d'aucune manière par les dispositions d'aucune loi du Parlement du Canada, qu'elle soit d'application générale ou spéciale et se rapportant seulement à un chemin de fer désigné ou à des chemins de fer, et la commission n'excusera aucune accusation de préférence injuste pratiquée contre les expéditeurs, les consignataires ou les localités ou de préférence excessive ou déraisonnable en alléguant que cette discrimination ou préférence est justifiée ou exigée par une entente faite ou consentie par la compagnie.

L'article 325 traite de la juridiction de la commission des chemins de fer et sans